

— monsieur Jean Brown, comptable agréé - associé, Laberge Lafleur, en remplacement de monsieur Jean Simard;

— madame Francine Vanlaethem, professeure régulière, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Francine Brousseau;

— madame Anne Carrier, présidente du cabinet, Anne Carrier Architectes, en remplacement de monsieur Roland Désaulniers;

— madame Michèle Paradis, directrice générale, Musée des religions, en remplacement de madame Moira T. McCaffrey;

— madame Denise M. Levesque, ex-mairesse, Ville de Rivière-du-Loup, en remplacement de monsieur Philippe Lapointe;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35485

Gouvernement du Québec

### **Décret 46-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT un contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la Civilisation intervenu entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44, 1999, c. 40; 2000, c. 8);

ATTENDU QUE le Musée a conclu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. un contrat de gardiennage des édifices où il exerce ses activités;

ATTENDU QUE le Musée est assujéti au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup> de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. a été retenue parmi cinq soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 00-14 du 9 novembre 2000, le conseil d'administration du Musée recommande au gouvernement d'autoriser le Musée à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. un contrat de gardiennage des édifices où le Musée exerce ses activités pour un montant de 1 301 101,19 \$ la première année, renouvelable pour deux périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à effectuer les paiements découlant du contrat de gardiennage intervenu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à effectuer les paiements pour un montant maximum annuel de 1 301 101,19 \$, découlant du contrat de gardiennage des édifices où le Musée exerce ses activités, d'une durée d'un an renouvelable pour deux périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions, intervenu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35486

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;